



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 402

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX**

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ANNEZIN – INDEMNISATION D'UN TIERS – MONSIEUR CHRISTIAN LEMAIRE**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'une fuite sur le réseau de distribution d'eau potable est survenue le 25 janvier 2023 au domicile de Monsieur Christian LEMAIRE, situé à Annezin (62232), 488 rue Léon Blum,

Considérant que Monsieur Christian LEMAIRE a procédé à l'intervention d'un plombier afin de réaliser des travaux de recherches de fuite d'eau pour un montant de 363 € TTC,

Considérant que l'assureur de Monsieur LEMAIRE Christian a indemnisé ce dernier à hauteur de 193 € TTC déduction faite de la franchise,

Considérant que la responsabilité civile de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser Monsieur Christian LEMAIRE, pour un montant de 170 € TTC correspondant au remboursement de la franchise assortie à son contrat d'assurances,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

**Le Président,**

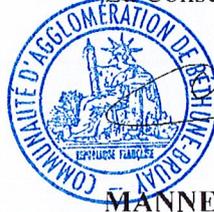
**DECIDE** d'indemniser Monsieur Christian LEMAIRE, domicilié à Annezin (62232), 488 rue Léon Blum, pour un montant de 170 € TTC au titre de la responsabilité civile de la collectivité, suite à une fuite sur le réseau de distribution d'eau potable survenue le 25 janvier 2023 à son domicile.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...1.4. JUIN 2023

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Danielle Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **14 JUIN 2023**

Et de la publication le : **14 JUIN 2023**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*Danielle Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**